



Original : **anglais**

N° : **ICC-RoR217-02/08**

Date : **23 mars 2009**

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : **M. le juge Sang-Hyun Song, Président**
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, premier vice-président
M. le juge Hans-Peter Kaul, second vice-président

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Ordonnance concernant la décision relative à la Plainte de Monsieur Mathieu Ngudjolo en application de la norme 221-1 du Règlement du Greffe contre la décision de la Greffière prise en date du 18 novembre 2008

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section de la détention

M. Anders Backman, chef du quartier
pénitentiaire

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

La Présidence de la Cour pénale internationale,

Saisie de la demande d'examen judiciaire déposée le 21 novembre 2009 par Mathieu Ngudjolo Chui, intitulée Plainte de Monsieur Mathieu Ngudjolo en application de la norme 221-1 du Règlement du Greffe contre la décision de la Greffière prise en date du 18 novembre 2008¹,

Vu sa décision relative à la Plainte de Monsieur Mathieu Ngudjolo en application de la norme 221-1 du Règlement du Greffe contre la décision de la Greffière prise en date du 18 novembre 2008, rendue le 10 mars 2009 sous la mention « confidentiel, *ex parte* » (« la Décision »)²,

Vu sa décision selon laquelle rien dans la Décision ne permet, à première vue, de la classer confidentiel *ex parte* et sa requête consécutive aux fins d'obtenir, de la part de Mathieu Ngudjolo Chui et du Greffier, des informations concernant notamment le fondement en fait ou en droit justifiant ce classement de la Décision³,

Attendu que les observations de Mathieu Ngudjolo Chui et du Greffier, déposées respectivement le 16 et le 20 mars 2009, ne fournissent aucun fondement en fait ou en droit justifiant le classement confidentiel *ex parte* de la Décision et ne s'opposent pas au fait de la rendre publique⁴,

Par la présente

Ordonne au Greffier de rendre la Décision publique.

¹ ICC-RoR217-02/08-3-Conf-Exp.

² ICC-RoR217-02/08-8-Conf-Exp.

³ La Décision, par. 56.

⁴ Réponse de la Défense à la Présidence quant à la question du maintien de la confidentialité de sa Décision du 10 mars 2009 à la suite de la Requête de Mathieu Ngudjolo Chui introduite sur pied de la Règle 221(1) du Règlement du Greffe contre la Décision du Greffe du 18 novembre 2008, ICC-RoR217-02/08-9-Conf-Exp, 16 mars 2009 ; Réponse du Greffier relativement à la question de la publicité de la décision de la Présidence en date du 10 mars 2009 sur les visites familiales de M. Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-RoR217-02/08-10-Conf-Exp, 20 mars 2009.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 23 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)